

6^o toutes les informations relatives à l'entretien et aux réparations effectuées sur l'appareil.

Toute inscription dans ce registre doit être signée par son auteur.

Tous les documents concernant l'appareil doivent accompagner le registre et être conservés par le corps de police.

3. Un appareil de détection d'alcool doit être étalonné à tous les 15 jours d'utilisation par un agent de la paix qui satisfait aux normes de formation prévues à l'article 7.

L'agent de la paix qui constate que le fonctionnement d'un appareil n'est pas conforme aux instructions du fabricant doit le faire étalonner de la façon prévue au premier alinéa.

4. Chaque appareil de détection d'alcool utilisé doit être vérifié à tous les 12 mois par le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, lequel renouvelle le certificat d'utilisation si son fonctionnement continue d'être adéquat.

L'agent de la paix qui satisfait aux normes de formation prévues à l'article 7 est aussi autorisé à effectuer la vérification de cet appareil et le renouvellement du certificat d'utilisation.

5. L'agent de la paix qui étalonne un appareil de détection d'alcool doit inscrire de façon continue dans un relevé d'utilisation la date et l'heure de chaque étalonnage ainsi que son résultat. Il doit aussi signer ce relevé, lequel doit être conservé pendant six mois dans le même endroit que l'appareil. À l'expiration de ce délai, le relevé doit être versé dans le registre visé à l'article 2.

SECTION II NORMES DE FORMATION

6. L'agent de la paix qui utilise un appareil de détection d'alcool doit, pour chaque modèle d'appareil de détection d'alcool qu'il utilise, avoir réussi le cours intitulé « Guide de l'utilisateur » de l'Institut de police du Québec.

7. L'agent de la paix qui procède à l'étalonnage ainsi qu'à la vérification d'un appareil de détection d'alcool doit satisfaire aux normes de formation suivantes:

1^o être titulaire d'un certificat de technicien qualifié en alcootest décerné par le Procureur général du Québec;

2^o pour chaque modèle d'appareil de détection d'alcool qu'il étalonne, avoir réussi le cours « Guide de l'utilisateur » de l'Institut de police du Québec;

3^o avoir réussi le cours « Technicien à l'étalonnage » de l'Institut de police du Québec.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

28906

A.M., 1997

Arrêté du ministre de la Sécurité publique, en date du 11 novembre 1997, concernant l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la Sécurité routière

Code de la Sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Le ministre de la Sécurité publique,

VU l'article 202.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 61 du chapitre 56 des lois de 1996, lequel prévoit qu'un agent de la paix, qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 de ce code, peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne;

ARRÊTE:

1. Sont approuvés les appareils de détection d'alcool suivants:

- Alco-Sensor DWF, fabriqué par Intoximeter inc.
- Alcotest 7410 GLC, fabriqué par Drager
- Intoxilyzer 400D, fabriqué par CMI inc.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

Sainte-Foy, le 11 novembre 1997

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE BÉLANGER

28895